



MINISTÈRE DES OUTRE-MER

REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE LA GUADELOUPE
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)
Commun à tous les lots**

Maitre de l'ouvrage :

ETAT- Ministère des Outre-Mer – Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe

Objet du marché :

Projet MAPA n°2026.010
Baie Mahault (917) – RSMA-Ga – Quartier de la Jaille – camp des familles–
Rénovation des villas 19.1 et 19.2
Lot 1 à 4

Lieux des travaux :

BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE)
Camp de la Jaille – Régiment du Service Militaire Adapté

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - PRESENTATION DE L'OPERATION	4
1.2.2 - Maîtrise d'ouvrage.....	4
1.2.3 - Maîtrise d'œuvre	4
1.4.3 - Lots	5
1.5.1 - Contrôle nominatif.....	5
1.5.2 - Contrôle des accès	5
1.7.1 - Modifications concernant les sous-traitants	6
1.7.2 - Communication du contrat de sous-traitance.....	7
1.7.3 - Sous-traitance indirecte.....	7
1.7.4 - Notification de l'agrément du sous-traitant.....	7
1.7.5 - Intervention du sous-traitant sur le chantier.....	7
1.7.6 - Représentation du sous-traitant.....	7
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX -	8
REGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.3.1 - Les prix du marché	8
3.3.3 - Type de prix.....	9
3.4.2 - Projets de décompte	9
3.4.3 - Etats d'acompte.....	10
3.4.4 - Demande de paiement final (projet de décompte final)	10
3.4.5 - Décompte général	10
3.4.6 - Délai global de paiement	10
3.4.7 - Intérêts moratoires	10
3.4.8 - Répartition des dépenses communes de chantier	11
3.5.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
3.6.1 - Groupement : paiement des membres du groupement	11
3.6.2 - Paiement des sous-traitant.....	12
ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES - AVANCE.....	12
4.2.1 - Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....	12
4.4.1 - Pénalités pour retard	14
4.4.2 - Primes d'avance	15
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	16
5.1.1 - Constitution.....	16
5.1.2 - Remboursement	16
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	17

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	18
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	18
CCTP et par dérogation à l'article 31.2 du CCAG Travaux ;	18
8.2.1 - Généralités	19
8.5.1 - Installation de chantier	19
8.5.2 - Les mesures particulières	20
8.5.3 - En cas de dégradations	21
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	21
9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages	21
ARTICLE 10 - PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	23
10.1.1 - Présentation générale	23
10.1.2 - Plans et dessins techniques	23
10.2.1 - Dispositions générales	24
10.2.2 - Contenu des notes de calculs	24
ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

ARTICLE 1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1-1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution, à prix global et forfaitaire, de la rénovation des villas 19.1 et 19.2 respectant les normes parasismiques (Euro codes 0 à 8, catégorie IV) et anticycloniques.

Le présent marché fait partie d'un programme comprenant :

- une opération de travaux traitée en 4 lots séparés (présent marché) ;
- une prestation intellectuelle de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- une prestation intellectuelle d'OPC pour le pilotage et la coordination des travaux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1-2 - Désignation des contractants

1.2.1 - Les titulaires de chaque lot du présent marché

Les titulaires dénommés " Titulaire « ou "Entrepreneur".

1.2.2 - Maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché dénommée "Représentant du Pouvoir Adjudicateur" ou "RPA" est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer. La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Monsieur le Chef de Corps du Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe.

1.2.3 - Maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre qui est chargé de la direction de l'exécution du contrat des travaux. La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Monsieur le Chef de la Direction des Travaux d'Infrastructure du RSMA de la Guadeloupe (DTI du RSMA-Ga).

1-3 - Adresse auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus

☒ D'ordre administratif d'importance secondaire ne nécessitant pas une réponse écrite :
Chef de la Direction des Travaux d'Infrastructure (DTI)
Tél. : 05 90 40 76 50 / 06 90 35 35 37
Courriel : dti@rsma-ga.com

☒ D'ordre technique :
Les questions d'ordre technique seront adressées via la plateforme PLACE.

1-4 - Décomposition en tranches et en lots

1.4.1 - Tranches Néant.

1.4.2 - Lots

Les travaux sont répartis en 4 lots désignés ci-après :

1.4.3 - Lots

S.T N°	INTITULE
1	DESAMIANPAGE
2	DEMOLITION, GROS-ŒUVRE, AMENAGEMENTS EXTERIEURES, VRD CHARPENTE, COUVERTURE
3	ELECTRICITE, CLIMATISATION, PLOMBERIE
4	MENUISERIE INT / EXT, PLATERIE REKETEMENTS MURAUX ET SOLS PEINTURE, NETTOYAGE

1-5 - Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion

Les travaux faisant l'objet du présent marché n'intéressent pas la défense, mais ils intéressent un organisme militaire; le titulaire de chaque lot doit, en conséquence, se conformer aux stipulations des 1 et 2 de l'article 5 du C.C.A.G travaux.

1.5.1 - Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel participant au chantier sera établie et fournie par chaque titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste devra comporter pour chaque personne l'adresse exacte et actuelle. Il sera joint à cette liste, la photocopie de la carte d'identité, la photocopie de la carte de séjour et la copie de la carte grise des véhicules amenés à pénétrer sur le chantier. Il est précisé que l'accès au chantier ne se fera en véhicule qu'avec des véhicules de société. Tous les autres véhicules seront garés à l'entrée du RSMA-Ga. En contrepartie de la fourniture des documents précités, il sera délivré un laissez-passer personnel, ainsi qu'un laissez-passer véhicule.

Pour les travailleurs étrangers, comme l'autorise l'article R 620-3 du code du travail introduit par le décret n° 86.524 du 13 mars 1986, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre dont la date de validité sera périmée, sera automatiquement exclu du chantier.

Les titulaires devront certifier qu'ils sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. En cas de non-respect de ces règles ou de mauvaise volonté manifeste d'un titulaire à justifier la légalité d'emploi de ses personnels, un compte rendu sera effectué à l'inspection du travail qui lui demandera alors de fournir les documents uniques d'embauche.

La liste du personnel employé sur le chantier devra être mise à jour régulièrement et pourra être présentée à tout moment au coordonnateur de sécurité.

Rappel : Est rigoureusement interdite et susceptible de tomber sous le coup du décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, la divulgation même partielle de renseignements d'ordre militaire, quels qu'ils soient, qui pourraient être recueillis par les titulaires ou son personnel au cours des travaux.

1.5.2 - Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer les renseignements figurant sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux : les travaux à exécuter se situent dans une enceinte militaire.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services compétents auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-6 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-7 - Sous-traitance

Le « sous-traitant direct » est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Le titulaire remet contre récépissé au représentant du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale sous la forme d'un acte spécial (modèle DC 4) comprenant les éléments énumérés à l'article 134-1 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 à savoir :

- **la déclaration de sous-traitance DC4;**
- **la nature des prestations sous-traitées ;**
- **le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse** du sous-traitant proposé ;
- **le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;**
- **les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance** et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ; à cet effet, est précisé le compte à créditer (joindre un RIB ou un RIP) ;
- **les éléments permettant de déterminer que le sous-traitant présente les capacités professionnelles et financières suffisantes** pour effectuer les travaux qu'il est envisagé de lui confier; qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent.

Le sous-traitant produira en outre :

- **une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du sous-traitant** à l'égard des tiers,
- une attestation d'assurance prouvant que le sous-traitant est effectivement assuré pour l'intégralité des travaux **qu'il aura à effectuer au sens de la responsabilité décennale ;**
- **une attestation d'aptitude à concourir** par laquelle le sous-traitant déclare entre autre ne pas tomber sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du code des marchés publics.

De plus, le titulaire doit établir qu'aucune cession ou aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant, soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

1.7.1 - Modifications concernant les sous-traitants

En cas de sous-traitance et de défaillance d'un sous-traitant, l'entrepreneur titulaire est tenu d'aviser sans délai le responsable du pouvoir adjudicateur, par l'intermédiaire de la Moe. En outre, il fera établir un constat contradictoire faisant ressortir, pour la part des travaux incombant au sous-traitant, ceux que ce dernier aura effectivement menés et ceux qui restent à effectuer. Ce constat sera chiffré et devra être signé tant par le titulaire que par le sous-traitant. Un exemplaire en sera adressé au Maître d'œuvre dès l'établissement.

Un nouvel acte de sous-traitance sera alors demandé pour la poursuite des travaux par une autre société dans le même lot conformément à l'article 1.7 ci-dessus. La non production de ce document par le titulaire, dans les quinze (15) jours après mise en demeure par le Pouvoir Adjudicataire, entraînera une pénalité telles que définies à l'article 1.7.2. Ci-dessous.

1.7.2 - Communication du contrat de sous-traitance

Avant toute acceptation de sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, le responsable du pouvoir adjudicateur exigera du titulaire la production du contrat de sous-traitance.

La non production de ce document par le titulaire, dans les quinze (15) jours après mise en demeure du Pouvoir Adjudicataire, entraînera une pénalité correspondant au 1/1000ème du montant du marché par jour de retard calendaire. De plus, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure entraînera l'application des mesures prévues à l'article 2.49.2 du C.C.A.G travaux.

1.7.3 - Sous-traitance indirecte

Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

Seul le titulaire est habilité à demander au représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 1.7.1 ci-avant.

1.7.4 - Notification de l'agrément du sous-traitant

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le représentant pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

1.7.5 - Intervention du sous-traitant sur le chantier

L'exécution des travaux par tout sous-traitant et leur intervention sur le chantier ne peut être effective que sous réserve :

- que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement, -
- que ce sous-traitant ait établi et adressé au coordonnateur SPS ou au chargé de prévention du corps le plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article 8.1 du présent CCAP,
- que le représentant du pouvoir adjudicateur ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement du sous-traitant indirect et d'une attestation du titulaire attestant que le sous-traitant a reçu une copie de la caution.

1.7.6 - Représentation du sous-traitant

Dès réception de l'acte spécial, le titulaire fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui représente le sous-traitant pour l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2-1 - Pièces particulières

- d'un Acte d'Engagement (AE),
- du Règlement de consultation (RC),
- du Cahier des Clause Administratives Particulières (CCAP),
- du Cahier des Clause Administratives Techniques (CCTP),
- d'un jeu de plans,
- des diagnostics amiante, et de solidité.
- d'un Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- d'une attestation de visite des lieux,
- des imprimés DC1, DC2, DC4 dans leur nouvelle version,

2-2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 ci-après :

RSMA Ga – CAMP DE LA JAILLE – Rénovation des villas 19.1 et 19.2 - CCAP

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux;
- Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.- D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Normes européennes et françaises en vigueur.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants,
- au mandataire, aux cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2 - Tranches

Néant.

3-3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 - Les prix du marché

Les prix sont fermes.

3.3.1.1 Etablissement des prix

Les prix du marché sont hors TVA, en euros (€) et sont établis en tenant compte :

- Des dépenses liées aux mesures de sécurités particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux (objets du présent marché) et les activités des organismes utilisateurs du Ministère des Outre-Mer,
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes sections techniques,
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés,
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement / et notamment l'exécution des voies et réseaux divers, prévus par la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux,
- Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation, les taxes, les frais inhérents à ces procédures et de remise en état sont réputés à la charge de l'entreprise,
- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage,
- D'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique,
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions,
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents,

RSMA Ga – CAMP DE LA JAILLE – Rénovation des villas 19.1 et 19.2 - CCAP

- Des frais de fonctionnement et de secrétariat,
- Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire. Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en ne tenant pas compte des sujétions d'exécution suivantes :

- la découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues, les démolitions ou détournements qui en résultent,
- la découverte en cours de fouilles de roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements, de vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier.

3.3.1.2 Installations, matériels, fluides et énergie

Les installations, matériels, fluides et énergie désignés sont maintenus sur le chantier par les titulaires des lots N°2 et 3 à leur frais pour l'exécution des travaux :

- Il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents,
- Il peut être autorisé à faire exécuter des branchements sur les installations existantes,
- Les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce de branchements définitifs,
- Les installations électriques provisoires de chantier sont contrôlées par un organisme agréé.

3.3.2 - Frais de coordination et prix

Le titulaire a à sa charge la coordination interne de son marché.

3.3.3 - Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire.

3-4 - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG Travaux,
- En cas de sous-traitance et **par dérogation à l'article 13.5.1 du CCAG Travaux**, le titulaire joint en trois exemplaires au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné (voir également l'article 3.5.2 Auto liquidation de la TVA),
- Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement,
- L'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en triple exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

- Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des factures ou acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe,
- Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013,
- Le délai global de paiement est de trente (30) jours.

3.4.1 - Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

3.4.2 - Projets de décompte

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre en trois (3) exemplaires conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier ainsi que l'article 13.1.6 du CCAG Travaux le permet.

Avant la fin de chaque mois, contre récépissé ou par courrier recommandé avec avis de réception, le titulaire remet au maître d'œuvre le projet de décompte établissant sa demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédant, **par dérogation à l'article 13.1 du CCAG Travaux**.

Par dérogation à l'article 13.1.7 du CCAG Travaux, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique.

Les copies des demandes de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont jointes au projet de décompte mensuel.

3.4.3 - Etats d'acompte

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.2.2 du CCAG travaux, le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire, avec copie au représentant du pouvoir adjudicateur, l'état d'acompte mensuel dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel. L'ordre de service ci-dessus avec ses pièces jointes est considéré comme la proposition du maître d'œuvre au représentant du pouvoir adjudicateur sur les sommes à payer.

3.4.4 - Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des travaux, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article 13.3.2 du CCAG/TRX son projet de décompte final au maître d'œuvre suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels.

3.4.5 - Décompte général

Le décompte général est notifié par lettre avec avis de réception postal pour acceptation.

Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais de quarante-cinq (45) jours et conditions prévus à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux.

3.4.6 - Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au pouvoir adjudicateur contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à trente (30) jours.

3.4.6.1. Point de départ du délai global de paiement

Le point de départ du délai global de paiement est :

- la date de réception par le pouvoir adjudicateur de la demande de paiement du titulaire
- ou la date d'achèvement des prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette dernière date est postérieure à la date de réception par le maître de l'ouvrage de la demande de paiement du titulaire
- ou la date de la notification de la date d'effet de la décision de réception de la partie technique considérée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

3.4.6.2. Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :

- En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.
- Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à 30 jours si la suspension est inférieure à trente (30) jours.

3.4.7 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de sept (7) points.

3.4.8 - Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 31.12 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont retenues :

3.4.8.1. Dépenses d'installation de chantier

Les prix du marché conclu par les titulaires comprennent notamment les dépenses d'installation et d'entretien.

3.4.8.2. Dépenses de fonctionnement Pour

le nettoyage de chantier :

- Le titulaire de chaque lot devra laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque titulaire à la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets ;
- Chaque titulaire à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels ;
- Le titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés, gravois de structures et déchets, ainsi que de leur transport vers les installations communes de collecte de déchets,
- Le nettoyage final sera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais du titulaire défaillant, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.4.8.3. Compte prorata

Sans objet

3-5 - Variation dans les prix

3.5.1 - Les prix ne sont pas révisables sur ce marché.

3.5.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4.8.3. Auto liquidation de la TVA Référence :

- Code général des impôts : article 283 : 2 nonies : auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment ;
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-DECLA-10-10-20 : à partir du point 531.

Depuis 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

C'est désormais l'entreprise principale qui est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle soustraite.

Le preneur des travaux doit déclarer le montant hors taxe des travaux qui lui sont fournis sur la ligne « « Autres opérations imposables » » de sa déclaration de chiffre d'affaires.

Si le sous-traitant bénéficie de la franchise en base de TVA (un autoentrepreneur par exemple), l'entreprise principale ne collecte pas la TVA du sous-traitant dans la mesure où le chiffre d'affaires de celui-ci n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA et qu'il n'a pas opté pour un régime réel d'imposition.

3-6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Groupement : paiement des membres du groupement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

3.6.2 - Paiement des sous-traitant

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions des articles ci-après.

3.6.2.1 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit, après acceptation du sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur, lui fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé.

L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

3.6.2.2 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

a) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées à l'article 116 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au représentant du pouvoir adjudicateur pour règlement.

La demande de paiement est libellée au nom du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

b) Attestation de paiement du titulaire

Le titulaire joint au projet de décompte :

- une copie en double exemplaire de la demande paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire,
- une attestation de paiement signée du titulaire indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES - AVANCE

4-1 - Computation des délais

Lorsque le délai est en jours, le délai s'entend en jours calendaires.

Pour la computation d'un délai, le fuseau horaire applicable est celui du lieu d'exécution des travaux. Lorsque le délai est en mois, le délai s'entend en mois de trente (30) jours.

4-2 - Délai(s) d'exécution des travaux

La durée globale maximum du marché est de sept (7) mois.

Il est prévu une période de préparation de quatre (4) semaines inclus.

Les dates de début et de fin de chantier seront notifiées par ordre de service.

Le délai d'exécution propre à chacun des sections techniques s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécutions établies dans les conditions fixées à l'article 4.2.1 ci-après.

4.2.1 - Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux :

4.2.1.1.

A. Etablissement du calendrier détaillé d'exécution

Durant la période de préparation, le projet de calendrier détaillé d'exécution ainsi que son phasage est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots et réception du calendrier prévisionnel propre à chacun des lots.

Fourniture du calendrier prévisionnel propre à chacun des lots.

Le calendrier prévisionnel propre à chacun des lots est fourni dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant la fourniture.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour le lot :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

L'absence de fournitures de ce calendrier prévisionnel pour un lot ou plusieurs lots ne fait pas obstacle à l'établissement du projet de calendrier détaillé d'exécution par le maître d'œuvre.

Concertation des titulaires des différents lots sur le projet de calendrier détaillé d'exécution :

Au vu des calendriers prévisionnels propres à chacun des lots, le maître d'œuvre établit le projet de calendrier détaillé d'exécution.

Ce projet est soumis, par ordre de service, aux titulaires des différents lots pour accord. Les titulaires doivent faire part, par écrit, de leur accord ou de leurs observations éventuelles dans le délai fixé par le maître d'œuvre. Ce délai, qui ne peut être inférieur à trois jours, court à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. A défaut d'accord ou d'observations dans le délai ci-dessus, le projet de calendrier détaillé d'exécution est réputé accepté par le titulaire.

En cas d'observation d'un ou plusieurs titulaires, le maître d'œuvre établit, s'il le juge nécessaire, un nouveau projet de calendrier détaillé d'exécution qu'il soumettra à nouveau à l'accord des titulaires.

Visa du calendrier détaillé d'exécution :

Après accord des titulaires des différents lots sur le projet de calendrier détaillé d'exécution, le maître d'œuvre vise le projet de calendrier détaillé d'exécution qui devient le calendrier détaillé d'exécution.

Ce visa doit intervenir au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

Dans le cas où, dix jours avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après, aucun accord n'est intervenu entre les titulaires des différents lots sur le projet de calendrier détaillé d'exécution, le projet de calendrier détaillé d'exécution devient le calendrier détaillé d'exécution applicable à chacun des lots.

Dans tous les cas, le calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service à chaque titulaire de lot avant la fin de la période de préparation.

Contenu du calendrier d'exécution :

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ des délais d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

B. Le délai d'exécution de chacun des lots est commun et celui-ci commence à courir à la date fixée par ordre de service conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement.

C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le titulaire peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

E. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécutions propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution global est de dix (10) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le marché prévoit une période de préparation d'un (1) mois comprise dans le délai d'exécution.

4-3 - Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, tous les cas de prolongations du délai d'exécution résultent d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 19.2.3. du CCAG travaux la durée de la prolongation correspond à un nombre de jours ouvrés (non compris les samedis et les dimanches) égal au nombre de journées constatées, au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries ;

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après sont réputés comme normalement prévisibles tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 50m/s	1 pointe
Pluie	40 mm/jour	6 jours consécutifs
Température	+ 40°C	5 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station météo de Pointe à Pitre.

4-4 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.4.1 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque section technique, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

4.4.1.1. Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.1 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le montant de cette pénalité est fixée comme suit : 1/1000° du marché HT par jour de retard calendaire.

4.4.1.2. Retard dans l'exécution de la période de préparation

En cas de retard dans l'exécution de la période de préparation, une pénalité journalière est opérée, dans les mêmes conditions que celles énumérées au paragraphe 4.4.1.1 du présent CCAP.

4.4.1.3. Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

Pour les décomptes mensuels : **cent (150) € HT** ;

Pour le décompte final : **cent (150) € HT**.

4.4.1.4 – Retard dans la remise des documents à fournir avant et après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire fournira à l'avancement du chantier et dès l'exécution d'une partie d'ouvrage les DOE correspondant à la partie de l'ouvrage exécuté. L'ensemble des DOE et DIUO est à fournir un (1) mois avant la date prévue pour la réception.

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à : **cent cinquante (150) € HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.**

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à **cent cinquante (150) € HT. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents prévus à cet article sera remis au plus tard à l'expiration du délai contractuel.

En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité journalière de **cent cinquante (150) € HT** sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

4.4.1.5 - Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **cent cinquante (150) € HT**.

4.4.1.6 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de trente (30) jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de **cent cinquante (150) € HT**.

NOTA : Toutes les pénalités ci avant sont cumulables

4.4.2 - Primes d'avance

Sans objet

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 - Retenue de garantie

5.1.1 - Constitution

Une retenue de garantie égale à 5% du montant total du marché initial sera appliquée.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande pendant toute la durée du marché conformément à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Il n'est pas autorisé à recourir à une caution personnelle et solidaire.

5.1.2 - Remboursement

La retenue de garantie est remboursée ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

5-2 - Garantie à première demande

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un (1) mois au plus tard après la date de leur levée.

L'organisme qui apporte sa garantie doit être agréé par le ministère de l'économie et des finances ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine (article 123 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Dans ce dernier cas, le titulaire du marché doit produire une copie de l'accusé de réception adressé par la banque de France à l'organisme concerné lorsque celui-ci a procédé à sa déclaration auprès du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, via l'autorité compétente du pays siège de cet établissement financier.

Le représentant du pouvoir adjudicateur conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions

5-3 - Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze (12) mois, son montant est, en prix de base, égal à 20 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 20 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le titulaire peut renoncer à l'avance sur demande .

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement

au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance. Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du cotraitant dépasse le seuil fixé par le code de marchés publics pour le versement de l'avance ; les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque section technique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de début de travaux indiquée dans l'ordre de service prescrivant de les commencer.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 - Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

En outre, en application du décret N°96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quel qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une "déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante" et ce, en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs pour le premier "au formulaire de déclaration vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante" et pour le second "aux exceptions à l'interdiction de l'amiante".

6-2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont exécutées par le maître d'œuvre ou son représentant en présence de l'entrepreneur. De plus, aucun matériel ou appareillage ne sera posé sans accord du maître d'œuvre. En d'autres termes, **si un produit n'a pas reçu l'aval du maître d'œuvre, il sera enlevé de plein droit.**

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des

essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. Ils seront alors effectués par un tiers, rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché ; ils seront alors effectués par un tiers, rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

6-4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué avant le commencement des travaux, par le titulaire du marché, contrairement avec le maître d'œuvre.

7-2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés seront effectués avant le commencement des travaux, par le titulaire du marché, contrairement avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation **de quatre semaines** qui commence à courir à compter de la date fixée par ordre de service. La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins de la maîtrise d'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès ;
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP et **par dérogation à l'article 31.2 du CCAG Travaux ;**
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées ;
- Mise au point du planning d'exécution par le titulaire, et notification par ordre de service ;
- Etablissement d'un Plan de Sécurité et d'Hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG Travaux à soumettre au visa du maître d'œuvre qui recueillera l'avis du chef de corps.

Par les soins des entrepreneurs :

- Etablissement et remise au maître d'ouvrage de la liste nominative du personnel ;
- Remise par le titulaire au maître d'ouvrage d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G. travaux ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. travaux et à l'article 8.2 ci-après, et énumérés aux dispositions générales du C.C.T.P. ;
- Les autres documents prévus aux dispositions générales du C.C.T.P. seront fournis, non pas au cours de la période de préparation, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordres de service ;
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé et présentation au visa du coordonnateur de sécurité, (les travaux ne pourront débuter sans l'aval du coordonnateur de sécurité et sans que le Plan Général de Coordination n'ait été vu par tous les intervenants) ;
- Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre ;
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées;

- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels ;
- Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et expédition dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du décret du 14 octobre 1991 ;
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail.

8-2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

8.2.1 - Généralités

Les plans d'exécution des ouvrages avec notes techniques, notes de calcul, les études de détail, les études de synthèse sont à la charge du titulaire.

Tous les documents établis par le titulaire seront soumis, au visa de la maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI qui disposeront de vingt (20) jours au plus pour les retourner aux entrepreneurs avec ses observations éventuelles.

Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre, laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité, pour ce qui est de la conception tertiaire et de l'exécution des travaux.

Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans feront l'objet des pénalités prévues à l'article 4.4 du présent C.C.A.P.

8-3 - Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Ils seront fournis sur demande du maître d'œuvre.

8-4 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés en-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10 %) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

8-5 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 - Installation de chantier

Le raccordement provisoire de l'eau et la mise en place du coffret de chantier seront à la charge du lot N°4.

Les installations de chantier à la charge du titulaire du lot gros œuvre comprennent notamment les dépenses d'installation suivante :

- Baraques de chantier ;
- Branchements provisoires d'égout ;
- Installations communes d'hygiène ;
- Installations communes de sécurité (COVID 19, selon les recommandations de l'OPPBTP) ;
- Installations communes de collecte de déchets ;
- Echafaudage éventuel ;
- Etablissement des clôtures et panneaux de chantiers en conformité avec les articles R 8221-1 du Code du Travail ;
- Une aire de dépôt matérialisée par une clôture de chantier : cette clôture possèdera un accès et devra pouvoir être fermé par cadenas ;
- Une aire de stationnement des engins ;
- Une aire de dépose des différentes bennes à déchets ;
- La signalisation, balisage et déviations nécessaires pour les voies de chantier interdites ou réglementées vis-à-vis de la circulation des VL/PL et des piétons de chantier ;
- L'affichage de toutes autres autorisations administratives accordées pour l'exécution des travaux ;
- Le repérage et le balisage visuel des réseaux actifs d'eau et d'électricité nécessaire au chantier ;
- Le repérage et balisage visuel du cheminement des réseaux enterrés de toute nature ;

- La mise en place d'un passage busé de dimension suffisante pour le passage des divers véhicules de chantier.

Tous les éléments constitutifs de la signalisation seront conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble de ces ouvrages nécessaires pendant la durée du chantier devra figurer sur un plan. Sur ce plan figureront également les voiries avec sens de circulation obligatoires ainsi que les panneaux de signalisation conformes au code de la route.

En cours et fin de travaux, les locaux devront être en état de propreté constant. A l'expiration du délai d'exécution des travaux, l'entreprise titulaire du marché remettra en état les abords (balayage, nettoyage et apport de terre végétale).

8.5.2 - Les mesures particulières

Un coordinateur pour la sécurité et la protection de la sante (CSPS) assurera l'organisation des actions de prévention sur le chantier.

Le lot gros œuvre aura à sa charge à mettre en place toute les mesures nécessaires qui permettront aux ouvriers de travailler toute en respectant les consignes qu'impose la situation sanitaire actuelle du au COVID-19(voir la réglementation OPPBTP)

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité seront à prendre par tous les entrepreneurs :

8.5.2.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier devra indiquer notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel avec leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.

8.5.2.2 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Les entreprises seront tenues d'établir un Plan particulier de sécurité et de protection de la santé et devront le remettre au coordonnateur (section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) avant le début des travaux.

8.5.2.3. Mesures de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc., les entreprises concernées devront obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui leur délivrera un permis de feu.

b) Protection contre l'incendie.

Le titulaire de chaque lot devra assurer, sous leur seule responsabilité et à leurs frais, les mesures de coordination de protection contre l'incendie comportant au moins :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- L'obligation de désigner sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité, peu importe le lot concerné.

Nota : Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas les titulaires des divers corps d'état de prendre en tant que personne morale responsable leurs propres mesures de protection lorsqu'ils mettent en œuvre des sources de chaleur (flamme nue ou autres).

8.5.2.4. Mesures de sécurité particulières aux risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Outre-mer.

Les horaires de travail durant le chantier sont:

- Le lundi, mardi et jeudi de 06 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00;
- Le mercredi et vendredi de 06 h 30 à 12 h 00.

Tout aménagement de ces horaires devra recevoir l'aval du maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché est informé qu'en cas d'accident d'un personnel de l'organisme utilisateur du Ministère de l'outre-mer, les personnes suivantes sont à prévenir immédiatement : - Chef de l'organisme utilisateur : chef de corps du RSMA de la Guadeloupe ; - Médecin de cet organisme : le médecin de prévention.

En cas d'intempéries (cyclone, tempête tropicale...), dès la phase de préalerte (alerte JAUNE), l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir procéder à la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité concernera l'ensemble du chantier :

- Arrimage des installations de chantier et des éventuels locaux provisoires;
- Sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux;
- Sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation; - Sécurisation des zones de chantier.

8.5.3 - En cas de dégradations

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG Travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

8.5.4 - Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité doivent :

- détenir le recueil UTEC 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.
- La liste des personnels travaillant en sous-section 4.

8-6 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-7 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8-8 - Résiliation du marché

Le marché peut être résilié selon les cas et dispositions prévus aux articles 46 à 49 du CCAG travaux.

De plus, il peut être résilié, aux torts du cocontractant de la personne publique, s'il advenait que le ou les sous-traitants admis au marché conformément aux dispositions de l'article 45 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ne soient plus en mesure d'honorer leurs engagements.

Le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique, en cas d'inexactitude des renseignements de l'article 45 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages

Prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés sur le chantier, par l'entrepreneur en présence du maître d'œuvre ou de son représentant, par un organisme agréé.

Les dispositions du 3 de l'article 24 et 38 du C.C.A.G. travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9.1.2 - Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Tous les essais et contrôles réalisés sans avoir convoqué le maître d'œuvre ou son représentant en temps utile ou réalisés par un organisme non agréé, s'effectueront sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les

réitérations des essais et contrôles qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau ; -
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9-2 - Réception

La réception se fera conformément aux articles 41 et 42 du CCAG travaux et aux prescriptions du CCTP. 9-

3 - Remboursement des consommations

Dans le cadre des opérations de réception, la Direction des Travaux d'Infrastructure du RSMA-Ga, vérifie auprès de l'abonné que l'entreprise s'est entièrement acquittée de ses obligations. Dans la négative, une mention, sous forme de réserve accompagnée d'une retenue égale à la somme due, sera portée sur le procès-verbal.

9-4 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage Pas

de stipulations particulières.

9-5 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages Pas de

stipulations particulières.

9-6 - Documents fournis après réception

Les plans et documents à remettre par le titulaire sont indiqués au CCTP : DOE et autres documents.

9-7 - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-8 - Garanties particulières

Garantie décennale

Garantie de parfait achèvement

9-9 - Assurances

Les assurances à fournir sont demandées afin de connaître l'étendue de la garantie de l'assurance garantissant la responsabilité du titulaire à l'égard des tiers.

Durant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux et les modalités de leur exécution;
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil, et couvrant la totalité des prestations y compris celles exécutées par les sous-traitants.
- Assurance Garanties dommage ouvrage et garantie décennale.

9-10 - Procédure de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de BASSE TERRE

6 r Victor Hugues, 97100 BASSE TERRE

Tel : 05 90 81 45 38

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

10-1 - Forme générale des documents

10.1.1 - Présentation générale

Langue :

Tous les documents seront rédigés en langue française, y compris les documentations techniques.

Format de présentation :

A 4.

Présentation :

Chaque sous-ensemble comprendra un préambule de présentation générale, incluant une nomenclature complète de tous les documents figurant dans le sous-ensemble.

Dactylographie :

Tous les textes seront dactylographiés, à l'exception éventuelle des notes de calcul. **Date et**

numérotation des documents

Chaque document mentionnera en pied de page (en bas à droite en petit caractère) la date de rédaction et fera l'objet d'une numérotation en en-tête de chaque page (en haut à droite, en petit caractère) respectant la forme suivante :

RSMA-GA - Camp de la Jaille –Construction d'un hangar pédagogique - AAA - Page i/n, où:

- AAA est un identifiant mnémotechnique composé de trois signes alphanumériques en moyenne caractérisant la pièce (par exemple DCE pour dossier de consultation des entreprises);
- i est le numéro de la page courante;
- n est le nombre total de pages du rapport.

Mise en page :

Outre une présentation aérée, les mises en page devront permettre une reproduction et une annotation aisées; pour cela les marges minimales seront de l'ordre de :

- Haut : 2,5 cm
- Gauche : 2,5 cm
- Bas : 3 cm
- Droite : 1,5 cm

Pages de garde :

Chaque document (plan, note de calcul...) sera précédé d'une page de garde indiquant le titre du document et son identifiant. Lors de chaque modification du document, celui-ci se verra attribuer un nouvel indice, avec indication de la teneur des modifications. Un modèle sera notifié par le maître d'œuvre.

10.1.2 - Plans et dessins techniques

Les plans originaux respecteront les formats de la norme NF P 02-006 (juin 1986).

Dans la mesure du possible, on évitera les plans de dimension plus grande que les formats normalisés. Il est préférable d'éclater les grands ensembles en dessins séparés de format inférieur ou égal au format A0.

Les plans seront pliés au format A4 conformément à la norme NF P 02-006 (juin 1986).

Les dessins d'architecture et de bâtiment respecteront la norme NF P 02-001 (septembre 1985).

Tous les plans informatiques fournis par l'entreprise devront être compatibles avec le logiciel Autocad au format DWG

Les éléments des plans (les cotes, le texte...) doivent être disposés sur des niveaux distincts (63 niveaux au plus seront utilisés).

Les fichiers au format **DXF** ne sont **pas acceptés**.

Les dessins doivent être faits à l'échelle 1.

Les fichiers pour les dessins à plat doivent être des fichiers 2D.

10-2 - Présentation des notes de calcul

10.2.1 - Dispositions générales

Les notes de calcul fournies au maître d'œuvre respecteront les points énumérés ci-dessous.

- a) Page de garde similaire aux cartouches des plans, avec les mêmes principes de numérotation et d'indice.
- b) Titre donnant la localisation précise des ouvrages.
- c) Chaque note de calcul sera entièrement paginée, y compris les annexes éventuelles (mais en dehors des listages informatiques originaux).
- d) Les listings informatiques pourront être, soit photocopiés et intégrés aux notes de calcul correspondantes, soit fournis séparément. Dans ce dernier cas, l'entreprise sera tenue de donner un titre à chaque listage, rappelant l'ouvrage ou la partie d'ouvrage calculé, ainsi que l'indice du passage ordinateur en cas de modifications successives. Seront en outre indiqués en clair sur les notes de calculs correspondantes, les titres des passages ordinateurs s'y rapportant, et sur les pages de garde des listages informatiques eux-mêmes, les numéros des notes de calcul et des pages dans lesquelles sont mentionnés les dits listages.
- e) Chaque note de calcul comportera un sommaire détaillé, avec référence à la pagination.
- f) Les textes seront écrits avec soin, en évitant les raturages.

10.2.2 - Contenu des notes de calculs

Chaque note de calcul comportera au moins les renseignements suivants :

- a) Introduction - Objet de la note
- b) Hypothèses de calcul et références :
 - Rappel des règlements utilisés ;
 - Règlements particuliers (avis techniques du C.S.T.B., recommandations émanant d'organismes divers, règlements étrangers...) ;
 - Rappel des plans fournis au maître d'œuvre, intéressant l'ouvrage ou les parties d'ouvrages calculés.
- c) Analyse détaillée du fonctionnement des équipements techniques. Au besoin, des schémas simplifiés compléteront cette analyse.
- d) Seront annexés aux notes de calculs :
 - Les avis techniques du C.S.T.B. incluant des clauses de calcul particulières ;
 - Tout ou partie des documents présentant des méthodes de calcul particulières, non développées dans les règlements de calcul de base (articles de revues spécialisées, extraits d'ouvrages...) avec les références complètes et précises (nom, numéro et date de la revue, titre et auteur de l'article, titre de l'ouvrage, date d'édition, auteurs, pages...) ;
 - Les extraits de documents techniques de fournisseurs de matériels particuliers, incluant des tableaux ou abaques ou méthodes de calculs spécifiques utilisés au cours des calculs avec indication des divers "points de fonctionnement".

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du CCAG.

Articles du C.C.A.G. - Travaux auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. par lesquels sont introduites les dérogations
Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG travaux	Article 2
par dérogation à l'article 13.5.1 du CCAG Travaux	Article 3.4
Par dérogation à l'article 13.1 du C.C.A.G travaux Par dérogation à l'article 13.1.7 du C.C.A.G travaux	Article 3.4.2
Par dérogation à l'article 13.2.2 du C.C.A.G. Travaux	Article 3.4.3
Par dérogation à l'article 10.4.5 du C.C.A.G. Travaux	Article 3.5.1
Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG travaux	Article 4.2.1
Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux Par dérogation à l'article 19.1.2 du CCAG Travaux Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux	Article 4.2.1.1
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux	Article 4.3
Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux	Article 4.4.1
Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux	Article 4.4.1.1
Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux	Article 4.4.1.4
par dérogation à l'article 31.2 du CCAG travaux	Article 8.1
par dérogation à l'article 49-1 du CCAG travaux	Article 8.2.3